

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 13 mars 2020

Délibération n°2020-02

Suite à la convocation en date du 2 mars 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 13 mars 2020 à 13h30 et procède au vote de la délibération ci-dessous.

— Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;
Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver le compte financier de l'exercice 2019.

Le commissaire aux comptes a approuvé le compte financier 2019 sans aucune réserve.

DELIBERATION :

Le compte financier et son annexe produit par l'agent comptable et les tableaux GBCP n°1, 2, 4, 6 et 9 sont soumis au vote du conseil d'administration.

Le compte financier 2019 comporte les éléments suivants :

Résultat d'exploitation : 372 245 €
Capacité d'autofinancement : 4 695 154 €
Niveau du fonds de roulement : 9 842 396 €
Solde budgétaire : 3 762 902 €
Niveau de trésorerie : 11 857 714 €

Montant des autorisations d'engagement consommées :

Personnel : 27 558 320 €
Fonctionnement : 9 006 543 €
Investissement : 2 248 826 €

Montant des crédits de paiement consommées :

Personnel : 27 594 514 €
Fonctionnement : 7 924 204 €
Investissement : 2 545 231 €

Délibération n°2020-02

Emplois en ETPT : 445,7 dont 269,3 sous plafond Etat et 176,4 emplois financés hors SCSP

Membres élus présents et représentés : 26

Résultat du vote : unanimité

Le président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 27 mars 2020.

La présente délibération a été publiée le 27 mars 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.